



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Cheques

Question écrite n° 11180

### Texte de la question

M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la question des chèques impayés. Il précise qu'en dépit des derniers textes votés - qui ont certes permis une nette amélioration - le problème perdure. Il souligne que la personne qui se voit signifier une interdiction bancaire a encore souvent en sa possession des formules de chèques qu'elle ne rend pas à sa banque et utilise sans scrupules alors même que les organismes bancaires n'appliquent pas toujours la législation relative à l'utilisation frauduleuse des titres de paiement. En conséquence il lui demande s'il ne pourrait pas être rendu obligatoire pour les banques de porter plainte auprès du procureur de la République lorsqu'un client insolvable ne veut pas restituer les formules de chèque qui restent en sa possession.

### Texte de la réponse

La précédente loi du 3 janvier 1975 n'avait pas été en mesure d'endiguer l'émission de chèques sans provision, car ne pouvaient être poursuivis que les auteurs de chèques sans provision émis « dans l'intention de nuire à autrui ». Les juridictions pénales saisies des plaintes contrôlaient au préalable l'existence de cet élément intentionnel spécifique avant d'entrer en voie de condamnation. De fait, la dépenalisation existait déjà largement sachant par ailleurs que la loi n'avait pas un caractère réellement dissuasif et préventif. La loi du 31 décembre 1991 a entendu remédier à cette situation et a considérablement modifié le régime des interdictions bancaires. Elle prévoit une interdiction bancaire immédiate et sur l'ensemble des comptes de l'émetteur et subordonne la radiation de cette interdiction à la régularisation de l'impayé. La loi dispose que tout incident de paiement doit être déclaré dans les deux jours par le banquier à la Banque de France, l'émetteur étant informé par lettre d'injonction de son banquier qu'il n'a plus le droit d'émettre des chèques sur aucun de ses comptes et qu'il doit restituer les formules de chèque en sa possession. L'intéressé ne retrouve la faculté d'émettre des chèques que s'il a soit payé directement le bénéficiaire et en a apporté la preuve à sa banque, soit approvisionné son compte et invité le bénéficiaire à représenter son chèque ou encore demandé à sa banque la constitution d'une provision bloquée et affectée au paiement du chèque. Si l'émetteur n'a pas régularisé sa situation dans le délai d'un mois, ou s'il s'agit du deuxième chèque sans provision émis depuis un an, il est astreint au paiement d'une pénalité libératoire qui est doublée à partir de la quatrième régularisation. À défaut de régularisation, l'émetteur est interdit de chèque pendant dix ans. Enfin, la loi a également prévu de protéger le bénéficiaire d'un chèque en lui permettant de consulter le fichier national des chèques irréguliers (FNCI) géré par la Banque de France, afin de vérifier la validité du chèque proposé en paiement. Toutes ces mesures ont eu pour effet de diminuer nettement le nombre de chèques sans provision, de faciliter le règlement des chèques impayés et de réduire le taux de récidive. Cela résulte certainement de l'effet dissuasif du délai d'interdiction de dix ans, d'une part, et du coût élevé de l'interdiction et de la régularisation, d'autre part. En tout état de cause, l'utilisation frauduleuse de moyens de paiement constitue déjà en elle-même un délit. Ainsi, la violation de l'interdiction d'émettre des chèques, que l'interdiction ait été notifiée par la banque ou prononcée par un tribunal en application de l'article 68 du décret du 30 octobre 1935, est punie des peines de l'escroquerie (art. 69, alinéa 1er) même si elle est sans effet sur la validité du chèque qui doit être payé par le tire si la provision correspondante figure au compte

(art. 32, alinea 1er). L'arsenal a la fois preventif et repressif institue par le legislature parait donc suffisant et l'on voit mal ce que le depot de plaintes pour non-restitution de formules de cheques pourrait apporter de plus. Enfin, d'une maniere generale, il parait difficile d'obliger une personne morale ou physique a porter obligatoirement plainte dans des circonstances determinees.

## Données clés

**Auteur :** [M. Langenieux-Villard Philippe](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11180

**Rubrique :** Moyens de paiement

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 février 1994, page 691

**Réponse publiée le :** 18 juillet 1994, page 3675